

Arrêt

n° 344 619 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocate, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mugenia et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Le 28 février 2022, vous quittez le Congo, accompagnée de votre oncle maternel, en avion, munie d'un passeport d'emprunt, pour aller en Turquie. Vous quittez ensuite la Turquie pour vous rendre en Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale. Le 24 mars 2024, vous quittez la Grèce, sans avoir reçu une réponse à votre demande de protection, et vous arrivez en Belgique, où vous introduisez une première demande de protection internationale le 25 mars 2024.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes née et vous grandissez à Kindu. En 2010, suite au décès de votre mère, vous allez vivre chez votre tante maternelle. En 2012, votre père décède dans un accident de la route. Votre tante maternelle vous prend ainsi en charge. Depuis 2010, vous subissez des abus sexuels de la part du compagnon de votre tante, B.M. Ce dernier appartient aux forces de l'ordre. Vous tombez enceinte de lui et vous êtes obligée à prendre des médicaments afin d'interrompre votre grossesse. Vous racontez ainsi à votre tante ce que vous subissez de la part de son compagnon. Votre tante expulse son mari de la maison et commence à vous maltraiter. Vous restez encore quelques années chez votre tante jusqu'à ce que son compagnon revienne à la maison et tente d'abuser sexuellement de vous. Vous prenez ainsi la fuite chez votre oncle maternel. Ce dernier porte plainte contre B.M. lorsque votre oncle est menacé, à la suite de cette plainte, vous partez ensemble à Kinshasa. Vous y restez entre 2021 et 2022 jusqu'au moment de quitter le Congo.

Le 23 mai 2024, le Commissariat général a pris à l'encontre de cette première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 12 juin 2024, vous donnez naissance à Bruxelles à votre fils. Le 26 juin 2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 312 759 du 10 septembre 2024 a estimé que les motifs de la décision attaquée se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, étaient pertinents - dès lors qu'ils portaient sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire le Commissariat général à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Le 30 septembre 2024, sans être rentrée au Congo, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande. Vous ajoutez craindre l'insécurité dans votre pays et craignez que votre fils soit un jour tué ou accusé d'être un criminel. Vous déposez différents documents médicaux et psychologiques ainsi que l'acte de naissance de votre fils et une lettre de votre avocat.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des attestations de suivi psychologique que vous avez déposées que vous manifestez un épuisement mental ainsi que des difficultés de concentration et de l'attention. Votre psychologue a observé un état de détresse psychique, un tableau anxio-dépressif et traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, il a été mis fin au premier entretien où vous étiez conviée afin de répondre à votre demande et à celle de votre avocate d'être assistée par une personne de confiance (NEP du 18/3/2025). Lors de votre second entretien, votre intervenante psycho-sociale ([N. V. G.]) vous a assistée en tant que personne de confiance. L'officier de protection chargée de votre dossier s'est enquis de votre état lors de ces deux entretiens et s'est assurée que vous étiez en mesure d'être entendue, vous a laissé du temps pour répondre aux questions qui vous ont été posées, vous a proposé à plusieurs reprises des pauses et de l'eau. Les avis de votre personne de confiance et de votre avocat ont été demandés quant à ce qui pouvait être mis en place au cours de l'entretien. Votre personne de confiance et votre avocate ont été consultées en cours d'entretien et ont eu l'occasion d'émettre leurs avis et de formuler leurs observations (NEP du 9/4/2025, p.4-5, 7, 11, 13-15, 19-21). En outre, le Commissariat général constate que malgré les émotions qui transparaisaient dans votre chef lors de votre second entretien, vous n'avez pas évoqué de difficultés particulières à vous exprimer, vos déclarations étaient d'ailleurs cohérentes par rapport aux questions qui vous ont été posées. Il a dès lors été tenu compte de votre état de santé durant ces entretiens et lors de l'analyse de votre demande de protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande de protection internationale par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Le Conseil a, par son arrêt n° 312 759 du 10 septembre 2024, estimé que le Commissariat général avait pu valablement

contester la crédibilité du récit que vous aviez produit à l'appui de votre demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des agressions sexuelles dont vous disiez avoir été victime ainsi que des menaces dont vous feriez l'objet de la part de B.M., vos déclarations à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Cet arrêt a autorité de chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par le Commissariat général si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande de protection internationale.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande, vous déclarez que vous craignez d'être tuée par le compagnon de votre tante et ce pour les raisons que vous avez invoquées lors de votre précédente demande de protection internationale. Vous invoquez également la guerre qui sévit dans votre pays. Vous expliquez aussi craindre pour la sécurité de votre enfant lequel serait né en-dehors des liens du mariage (Voir questionnaire OE, NEP du 9/4/25, p.5).

1. Concernant les violences sexuelles que vous dites avoir subies de la part du compagnon de votre tante, relevons que vous n'avez pas convaincu le CGRA et le CCE quant à ces faits lors de votre première demande.

1.1. Votre avocate reproche désormais au CGRA de vous avoir interrogée quatre jours avant le terme de votre accouchement et renvoie à la législation belge qui prévoit que la « travailleuse ne peut en aucun cas effectuer des prestations de travail dans la période des sept jours qui précèdent la date présumée de l'accouchement, et dans les neuf semaines qui prennent cours en principe le jour de l'accouchement ». Elle ajoute qu'il est prouvé que les femmes enceintes ont plus de difficultés à se concentrer et ont des pertes de mémoire et qu'il était totalement inadéquat de vous entendre, notamment eu égard aux troubles cognitifs et de la mémoire que présentent les femmes enceintes (voir pages 4 et 5 du courrier de votre avocat). Quant à ce, le Commissariat général tient à souligner que vous avez été entendue le 14 mai 2024, soit quatre semaines avant votre accouchement (votre fils étant né le 12 juin 2024), ce qui tend à montrer que la date de votre terme n'était pas fiable, car l'accouchement est généralement déclenché si le terme est dépassé de plus de 6 jours (<https://www.elsan.care/fr/pathologie-et-traitement/maternite/accouchement-declenche-details>, <https://www.parents.fr/grossesse/suivide-grossesse/grossesse-jai-depasse-le-terme-cest-grave-7563>). De plus, rappelons que tant vous-même que votre avocat de l'époque aviez accepté de mener cet entretien et n'aviez aucunement formulé de reproches par rapport à cet aspect lors de votre première demande (voir NEP de votre 1er demande, p.2, 3, 19 ; requête). Si votre avocate stipule désormais que vous estimez avoir été mal accompagnée par votre précédent conseil lors de votre première demande, il s'agit là d'une appréciation strictement personnelle qui ne saurait être imputée au Commissariat général. Quoi qu'il en soit, vous avez été réentendue sur les faits liés à votre première demande, et ce après avoir bénéficié d'un suivi psychologique, des conseils de votre avocate et en étant accompagnée d'une personne de confiance lors de votre entretien.

Or, il appert que vous n'êtes toujours pas plus convaincante qu'au moment de votre première demande quant à l'existence de B.M., votre persécuteur:

- Vos propos concernant cet homme sont laconiques. Ainsi, invitée à parler de cet homme, vous répondez en substance qu'il est de taille normale et a une moustache, que ce n'est pas une bonne personne et qu'il est dangereux et mettait la maison mal à l'aise. Incitée à illustrer vos propos, vous expliquez sommairement qu'il criait sur tout le monde, se demandait où était votre tante, vous reprochait de ne pas bien faire le ménage (NEP du 9/4/25, p.15, 16).

- Vous êtes peu précise quand il vous est demandé de parler de son interaction avec son enfant (NEP du 9/4/25,p.15, 16).

- Vous ne savez pas dire son ethnie ni son clan (NEP du 9/4/25, p.16).

- Vous ne savez pas le nom de son épouse officielle, ni s'il a des enfants avec cette dernière (NEP du 9/4/25, p.15).

- Vous ne fournissez que très peu d'éléments quant à sa fonction de militaire : vous ne savez pas dans quel camp il travaille, ni sa fonction exacte. Vous pensez sans certitude qu'il est haut gradé car il aurait des gardes du corps ou qu'il serait colonel (NEP du 9/4/25, p.15-16).

- Vous dites que cet homme a eu un enfant avec votre tante mais vous ne savez pas préciser quand cet enfant est né (NEP du 9/4/25, p.8).

Force est donc de constater que votre description de cette personne demeure aussi peu consistante qu'auparavant.

1.2. Relevons en outre une contradiction importante dans vos déclarations. Dans le cadre de votre première demande, à aucun moment, vous n'expliquez avoir été poignardée dans le dos par votre tante (voir dossier administratif dans son ensemble). Or, dans le cadre de votre deuxième demande, vous prétendez désormais que celle-ci vous a poignardée dans le dos et que vous avez fui chez votre oncle suite à cela (NEP du 9/4/25, p.12-15). Un événement aussi grave qu'une agression au couteau ne saurait être omis ou oublié, et ce d'autant plus que vous affirmez désormais que cet événement est la cause directe de votre départ du domicile de votre tante, ce qui diffère également de vos premières déclarations. En effet, dans le cadre de votre première demande, vous disiez avoir fui définitivement ce domicile après que le compagnon de votre tante est à nouveau venu vous menacer (NEP 1re demande, p.18). Une telle contradiction soulève donc de sérieuses interrogations quant à la fiabilité et à la cohérence de votre récit.

1.3. Les circonstances que vous avancez pour justifier votre présence au domicile de votre tante, et donc votre prétendue exposition aux violences de son compagnon, ne résistent pas à l'examen rigoureux effectué par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande. Ainsi vous prétendiez avoir été entièrement prise en charge par votre tante après le décès de votre père en 2012 (NEP 1er demande, pp. 6 et 9). Or, le Commissariat général vous avait placée devant le fait que votre père avait un compte Facebook, à son nom, qui semblait avoir été créé en 2023, que votre père avait publié une photo de lui le 7 avril 2023 et que plusieurs personnes commentaient sur cette photo, ce qui tendait à indiquer que votre père était bien vivant en 2023, alors que vous prétendez qu'il est décédé en 2012. Vous et votre tante faisiez d'ailleurs partie de son réseau d'amis. Vous aviez confirmé qu'il s'agissait bien de la photo de votre père (NEP 1er demande, p. 18). Confrontée au fait que votre père n'était pas décédé, vous n'apportiez aucune explication, vous contentant de dire que vous ne compreniez pas comment il a pu avoir un compte Facebook ou alors qu'il s'agissait d'un ancien compte (NEP 1er demande, p. 18 et 19). Or, relevons que dans le cadre de votre deuxième demande, vous reconnaissez désormais que votre père n'est pas décédé. Votre tentative d'expliquer que vous ne faisiez pas référence à une mort physique, mais symbolique, en raison d'un prétendu abandon, ne saurait emporter la conviction, d'autant plus que vous aviez clairement affirmé, dans votre première demande, qu'il était décédé dans un accident. Cette contradiction majeure finit de mettre sérieusement à mal la crédibilité de vos déclarations (NEP 1er demande, p. 6 ; NEP du 9/4/25, p.7). Il ressort dès lors que vous avez tenté de faire croire aux instances d'asile que votre père était mort pour justifier votre prise en charge par votre tante chez qui vous auriez subi des violences de la part de son compagnon.

Au vu de ce qui précède, vous restez toujours à défaut de fournir un élément d'appréciation objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisaient votre récit lors de votre première demande. Le Commissariat général estime dès lors toujours que les violences sexuelles dont vous dites avoir été victime de la part du compagnon de votre tante ne sont pas établies. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'ignorance totale des conditions ainsi que du contexte socio-familial et économique dans lequel vous avez quitté le Congo.

2. Les craintes liées à la naissance en Belgique de votre enfant– qu'il soit livré à lui-même sans avenir, sans pouvoir être scolarisé au risque de devenir un kuluna, ainsi que l'absence de soutien financier et familial dont vous feriez tous les deux l'objet, ne peuvent être considérées comme fondées pour les raisons suivantes :

- Relevons que vous n'avez aucunement fait part de cette crainte dans le cadre de votre recours auprès du Conseil dans le cadre de votre première demande alors que votre enfant était déjà né (voir requête jointe au dossier administratif).

- Vous dites que les enfants nés hors mariage sont considérés comme des bâtards et des enfants de prostituées (voir NEP du 9/4/25, p. 5). Vous ajoutez que, faute de moyens financiers et de soutien, votre enfant ne pourra pas être scolarisé et risque de grandir comme un kuluna. Toutefois, vous ne disposez d'aucun élément concret et supplémentaire en vue d'appuyer vos propos. Certes, si votre avocate dans son courrier fait référence à un rapport Refworld, relevons que ce rapport qui date de 2015 renvoie aux violences faites aux femmes en République du Congo, situation qui ne vous concerne pas attendu que vous dites être originaire de la République démocratique du Congo et non de la République du Congo. Quant à la décision de la Cour nationale de droit d'asile rendue par les autorités françaises en date du 2 novembre 2023 à laquelle se réfère votre avocate, elle a été prise sur la base d'un examen individuel d'éléments propres que la

Cour a appréciés et qui ont été invoqués dans le cadre d'un contexte précis qui n'est pas le vôtre. Ces informations générales ne fournissent dès lors aucune indication sur votre situation personnelle.

- Rappelons que le Commissariat général est dans l'ignorance totale de votre contexte socio-familial. En effet, vous n'avez pas établi la réalité des problèmes rencontrés en RDC. Rien ne permet dès lors d'établir que vous n'avez plus de contacts avec votre famille, ni que celle-ci vous a rejetée, et ce d'autant que l'on voit dans les dernières interactions sur le profil Facebook de votre frère que vous étiez toujours en contact (Voir Farde Informations sur le pays, pièce 1).

3. En ce qui concerne les difficultés que vous auriez rencontrées en Grèce, il convient de préciser que, contrairement à ce que soutient votre avocate dans son courrier - affirmant que l'attestation de police que vous aviez fournie n'avait pas été prise en compte lors de votre première demande -, cet élément a bien été pris en considération dans le cadre de cette première demande, le Commissariat général ayant motivé comme suit « Le rapport de police que vous déposez (farde « Documents », n°2), afin de prouver que vous avez demandé la protection en Grèce, atteste que vous avez subi une agression lors de votre séjour en Grèce. Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général et n'a aucun lien avec vos craintes en cas de retour au Congo ». Ajoutons, concernant ce document, qu'il est noté que vous deviez subir un examen médical pour voir si vous aviez été victime d'un viol car vous aviez déclaré à la police qu'un certain [M.] et un inconnu ont volé votre téléphone et tenté de vous violer. Relevons toutefois que vous n'avez pas déposé les documents afférents au suivi de cette demande d'expertise médicale, les documents se trouvant chez votre assistante sociale en Grèce. Quoi qu'il en soit, comme l'avait déjà spécifié le Commissariat général, vous n'invoquez pas de craintes en cas de retour en lien avec cette agression en Grèce (NEP du 9/4/25, p.18-19). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Grèce et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la RDC.

4. Vous invoquez la situation sécuritaire dans votre pays (NEP du 9/4/25, p.5). Le Commissariat général constate quant à ce qu'il ne peut établir avec certitude où vous avez exactement vécu en RDC, et ce d'autant que vous ajoutez avoir été vivre en Angola à un moment de votre vie, ce que vous n'aviez pas déclaré dans le cadre de votre première demande (NEP du 9/4/25, p.9). Cela ressort d'ailleurs des informations issues de vos comptes Facebook où l'on constate que vous mettez des commentaires en portugais (Voir Farde Informations sur le pays, pièce 1).

Quoi qu'il en soit, si l'on s'en tient à vos déclarations, vous avez vécu à Kindu mais aussi à Kinshasa. En ce qui concerne Kindu dans le Maniema, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (COI Focus RDC. Condition de sécurité dans la province du Maniema joint à la Farde "Informations sur le pays", pièce 2) que le territoire de la province Maniema a enregistré en 2024 plusieurs incidents ayant conduit à la mort de civils, notamment lors d'affrontements armés avec des membres de groupes armés et des violences sexuelles. Le nombre de ces incidents est resté cependant limité. Si la situation reste complexe et doit être analysée avec prudence, les sources consultées font état d'incidents en 2025 dont le nombre demeure faible, au point que la situation qui prévaut actuellement dans la province du Maniema ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Quant à la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Coi Focus « RDC : Conditions de sécurité à Kinshasa ») qu'hormis quelques incidents sporadiques (notamment l'attaque des ambassades occidentales en janvier et une dizaine d'incidents violents impliquant des membres des forces de sécurité dans la capitale), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa ou la province du Maniema.

L'analyse des documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale - autres que ceux qui ont déjà été analysés ci-avant - ne permet pas de modifier les constats précités.

L'acte de naissance de votre fils (Farde « Documents » pièce 1) atteste du fait que vous avez donné naissance à votre fils en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause.

Dans le « Modèle de certificat pour Victimes de coups et blessures volontaires » établi le 25/11/2024 (Farde « Documents » pièce 2), le docteur [L.] stipule avoir constaté une cicatrice de 6 sur 2.5 cm et de 3.5 sur 2.5 cm sur le bras droit et des traces de coups de couteau sur le bras et le dos (sans plus de spécification). Elle

précise sur base de vos déclarations que vous avez reçu ces coups de poignard en Grèce. Outre que cela contredit vos dernières déclarations –vous prétendiez que votre tante vous avait poignardée dans le dos-, relevons qu’aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits invoqués par vous à la base de votre demande.

Dans son attestation du 7/2/25, le docteur [B.-P.] a constaté au niveau de la fourchette postérieure périnéale une zone de décoloration pouvant correspondre à une cicatrice basée selon vos déclarations à une interruption de grossesse en passant par la voie vaginale. Dans le rapport du 14/5/25 établi à votre demande et celle de votre avocate par le CHU Saint-Pierre, il est noté ce qui suit « Présence d'une zone dépigmentée au niveau de la fourchette postérieure pouvant évoquer une ancienne déchirure périnéale médiale (pénétration forcée?). Néanmoins, il est impossible de préciser la temporalité de celle-ci. » (Farde « Documents » pièces 4, 8). Les médecins qui ont établi ces documents ne sont pas à même d'établir un lien objectif entre cette cicatrice et l'IVG dont vous assurez avoir été victime.

Quant aux différents documents psychologiques établis par le service de santé mentale Ulysse, déposés dans l'optique d'étayer les faits tels que vous les allégués (Farde « Documents » pièces 3, 7), le Commissariat général rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). S'agissant des attestations psychologiques faisant part d'un épuisement mental et des difficultés de concentration et de l'attention ainsi que d'un état de détresse psychique, un tableau anxio-dépressif et traumatique attribués aux faits allégués par vous, ces documents détaillent en rien la nature ou l'étendue des troubles que vous présentez, de sorte qu'il ne peut être conclu, au vu de leur seule mention, non autrement développée, à l'incapacité à livrer des déclarations cohérentes et partant à l'impossibilité dans votre chef à défendre votre demande de protection internationale de manière autonome et suffisante.

Dès lors, les documents susmentionnés ne présentent pas une valeur probante suffisante de nature à expliquer les importantes méconnaissances constatées. Quant aux recommandations suggérées quant à la tenue des auditions, il ne ressort pas de l'analyse de votre dossier que les séquelles et symptômes constatés dans votre chef ont pu empêcher un examen normal de votre demande.

Le courrier du 5/2/25 montre que vous aviez un rendez-vous au CHU Saint-Pierre, ce qui n'est pas remis en cause (Farde « Documents », pièce 5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes

2.1.1. Le 25 mars 2024, la requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle elle invoquait avoir subi des maltraitances de la part de sa tante ainsi que des agressions sexuelles de la part du mari de celle-ci. Le 23 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette première demande. Cette décision est ensuite confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») dans son arrêt n° 312 759 du 10 septembre 2024, dans lequel celui-ci constatait l'absence de crédibilité des faits relatés par la requérante.

2.1.2. A la suite dudit arrêt, sans avoir regagné son pays d'origine, la requérante a introduit, le 30 septembre 2024, une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande et, par ailleurs, craindre en substance l'insécurité de son pays et que son fils ne soit tué ou accusé d'être un criminel. A l'appui de sa demande ultérieure, la requérante produit divers documents médicaux et psychologiques, l'acte de naissance de son fils et une lettre de son conseil. La partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle fait l'objet du présent recours.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère imprécis, lacunaire et contradictoire de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante invoque la violation de : « [...] l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, • [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, • [...] des articles 4 et 20, §3 de la Directive qualification • [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, • [...] du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence [...] »¹. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [d']accorder à la requérante le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire, A titre subsidiaire, [de] réformer la décision attaquée et prendre en considération la demande d'asile de la requérante, A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires, »².

2.5. Les documents

2.5.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Attestation de suivi psychologique dd. 14/11/2025 ; 4. Attestation de suivi psychologique périnatal dd. 19/11/2025 ; 5. Courriel du conseil de la requérante adressé à la partie adverse en dd. 17/04/2025 ; 6. Certificat de grossesse dd. 24/04/2024 ; ».

2.5.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 13 janvier 2026³, comprenant des précisions de la requérante concernant ses entretiens personnels, un extrait d'une publication Facebook, un article disponible sur Internet intitulé « Beni : le Commandant des opérations Sokola 1 visite les troupes dans le secteur de Rwenzori », ainsi que des informations relatives à la situation sécuritaire en RDC. Le Conseil constate que cette note complémentaire est identique à l'une des notes complémentaires déposées à l'audience du 15 janvier 2026⁴.

2.5.3. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 14 janvier 2026⁵, comprenant trois articles relatifs en substance aux violences sexuelles en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC ») et un communiqué de presse de l'UNICEF du 13 décembre 2025 quant à l'impact de la situation sécuritaire en RDC sur les enfants.

2.5.4. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 15 janvier 2026⁶, comprenant une attestation de suivi psychologique du 13 janvier 2026.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁷. A ce titre, il doit exercer sa

¹ Requête, p. 4

² *Ibid.*, p. 42

³ Pièce 7 du dossier de procédure

⁴ Pièce 11 du dossier de procédure.

⁵ Pièce 9 du dossier de procédure

⁶ Pièce 12 du dossier de procédure

⁷ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁸.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁹.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, elle fait, tout d'abord, valoir l'état de la vulnérabilité particulière de la requérante. Elle considère que, dans le cadre de la précédente demande de la requérante, la partie défenderesse n'a pas à suffisance tenu compte de ses besoins procéduraux spéciaux, au regard en particulier de son état de grossesse avancé. A cet égard, elle se réfère à un arrêt du Conseil dans lequel celui-ci relevait, en substance, que les mesures mises en place par la partie défenderesse correspondaient au déroulement classique de toute audition et se révélaient ainsi insuffisantes.

Toutefois, s'agissant des mesures de soutien dont la requérante a bénéficié dans le cadre de sa précédente demande, le Conseil constate qu'elles n'ont, jusqu'alors, nullement été critiquées, que ce soit par la requérante au cours ou à l'issue de son premier entretien personnel ou par son conseil dans le cadre de son précédent recours. Si la partie requérante invoque, à cet égard, que la requérante n'a pas pu bénéficier d'un

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁹ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

soutien juridique adéquat précédemment, le Conseil constate toutefois, outre qu'elle ne démontre pas concrètement son affirmation, qu'elle n'établit nullement qu'une telle circonstance a pu avoir un impact sur la qualité des déclarations que la requérante a elle-même livrées dans le cadre de sa précédente demande et qui n'ont pas été jugées crédibles par la partie défenderesse et le Conseil à sa suite. La législation relative au congé de maternité en Belgique, citée dans la requête¹⁰, manque de pertinence en l'espèce, aucune disposition légale n'interdisant à la partie défenderesse de procéder à l'audition de femmes enceintes, même à un stade avancé, dans le cadre d'une demande de protection internationale, la requérante ou son conseil ne s'étant par ailleurs jamais opposés à la tenue de cette audition, pas plus qu'ils n'ont manifesté la volonté de la reporter¹¹. En début d'entretien, la requérante a déclaré qu'elle allait bien, si ce n'est quelques inconforts liés à sa grossesse, sans toutefois faire état de l'existence de troubles particuliers¹². Ensuite, son audition s'est déroulée adéquatement, ainsi que cela ressort des notes d'entretien personnel. D'ailleurs, la requérante a répondu par l'affirmative à la question de savoir si son entretien s'était bien déroulé et son conseil a quant à lui indiqué que « *cette audition a été assez complète* »¹³. Dans cette mesure, « *les conditions trop difficiles* » évoquées *a posteriori* par la requérante dans ses précisions apportées au dossier de procédure¹⁴ et les développements de la requête à cet égard, pour tenter de justifier les lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations successives, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante fait ensuite état des troubles psychologiques de la requérante et affirme qu'ils permettent d'expliquer les griefs qui lui ont été reprochés dans le cadre de sa précédente demande. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ses précédentes déclarations au regard des documents psychologiques produits à l'appui de la présente demande.

Or, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les documents médicaux ou psychologiques produits au dossier administratif et celui de procédure, d'éléments démontrant à suffisance que la requérante se trouvait, au moment de ses auditions dans le cadre de sa précédente demande, dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil constate que le premier entretien personnel de la requérante s'est déroulé le 14 mai 2024 et que son suivi thérapeutique n'a manifestement débuté que le 6 décembre 2024, tel que mentionné dans « *l'attestation de début de suivi thérapeutique [...]* » du 5 février 2025. Au début dudit entretien, la requérante a déclaré qu'elle se sentait bien et n'a fait état, au cours ou à la fin de cette audition, d'aucune difficulté majeure, ni de trouble particulier qui aurait empêché un examen normal de sa précédente demande. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que la pathologie dont elle souffre actuellement expliquerait les nombreuses carences relevées dans ses précédentes déclarations. Si dans son courrier adressé à l'Office des étrangers¹⁵ ainsi que dans sa requête, la partie requérante se réfère à des informations faisant état de manière générale de troubles cognitifs et de la mémoire dans le chef des femmes enceintes, elle ne produit aucun élément de nature à renseigner concrètement sur la situation individuelle de la requérante au moment dudit entretien du 14 mai 2024.

En outre, le Conseil rappelle que la requérante, dans le cadre de sa présente demande, a été réentendue par les services de la partie défenderesse, notamment au sujet des faits déjà invoqués précédemment. Toutefois, ainsi qu'il sera exposé *infra*, la requérante ne se montre, à ce sujet, pas davantage convaincante que dans le cadre de sa précédente demande.

4.2.2. Ensuite, la partie requérante affirme que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte, en l'espèce, du profil de la requérante et des traumatismes qu'elle a subis, en particulier dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations.

À titre liminaire, le Conseil constate que, dans le cadre de la présente demande, la partie défenderesse a estimé que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. Elle déclare avoir tenu compte, à cet égard, de son état psychologique et avoir mis en place diverses mesures. Elle en conclut que les droits de la requérante sont dès lors respectés et qu'elle peut remplir les obligations qui lui incombent. La partie requérante, dans sa requête, affirme que les besoins procéduraux de la requérante n'ont pas été rencontrés, tant au niveau de l'instruction que dans le cadre de l'analyse de la crédibilité de ses déclarations. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas aidé la requérante à s'exprimer au sujet de son agresseur et lui reproche, en substance, d'avoir posé des questions ouvertes et des sous-questions, ce qui a entraîné, selon elle, une confusion dans son chef. Le Conseil n'est pas convaincu par ces critiques. Ainsi, s'agissant des questions ouvertes et sous-questions, vraisemblablement posées dans le but de préciser certains aspects du récit relaté, il ne ressort nullement des notes d'entretien personnel que la requérante aurait manifesté un état de confusion ou tout autre difficulté majeure à cet égard. Si la partie requérante fait encore état du fait que la requérante s'est montrée émotive à plusieurs reprises, le Conseil observe que l'audition s'est toutefois déroulée de manière adéquate et dans un climat

¹⁰ Requête, p. 15

¹¹ Pièce 7 du dossier administratif (1ère demande), notes de l'entretien personnel (NEP) du 14 mai 2024, p. 2

¹² *Ibidem*

¹³ *Ibid.*, p. 19

¹⁴ Pièce 7/1 du dossier de procédure

¹⁵ Pièce 6/3 du dossier administratif

serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a fait preuve de bienveillance à l'égard de la requérante en lui demandant régulièrement comment elle allait et si elle souhaitait prendre une pause, et en s'assurant du fait de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. D'ailleurs, la requérante a déclaré que son entretien personnel s'était « *bien passé* » et son conseil a même souligné le cadre bienveillant de cette audition¹⁶. Du reste, la partie requérante se réfère à des recommandations théoriques, sans toutefois développer de reproche concret et tangible à l'égard de la prise en compte, en l'espèce, des besoins procéduraux spéciaux de la requérante par la partie défenderesse. La partie requérante n'invoque d'ailleurs pas la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la prise en compte de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil estime que cette question se pose dans le cadre de l'appréciation de ses déclarations quant au fond de sa demande. En effet, le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ; il en sera question *infra* dans le présent arrêt.

4.2.3. Quant au fond, la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité des agressions sexuelles que la requérante allègue avoir subies de la part du mari de sa tante. A cet égard, le Conseil relève, en particulier, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante livre des propos lacunaires et inconsistants au sujet de cette personne¹⁷, de sorte qu'elle ne convainc nullement. Quant aux précisions apportées *a posteriori* par la requérante, par le biais d'une note complémentaire, notamment au sujet du mari de sa tante, le Conseil estime qu'elles ne sont ni suffisantes, ni convaincantes en vue de rétablir cet aspect du récit produit, outre qu'elles interviennent tardivement et sans explication convaincante à cet égard.

La partie requérante, dans sa requête, se contente de se référer aux notes d'entretien personnel de la requérante ou d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, elle fait état du jeune âge de la requérante au moment des faits allégués et du fait que le mari de sa tante n'était pas souvent présent au domicile familial. Toutefois, le Conseil estime que ces circonstances ne peuvent pas justifier à suffisance les lacunes de la requérante au sujet de cette personne, en particulier dès lors qu'elle l'identifie comme son persécuteur et déclare avoir vécu avec lui durant plusieurs années. La partie requérante avance encore les troubles cognitifs de la requérante comme explication, ce qui toutefois ne convainc pas davantage le Conseil.

A cet égard, les documents psychologiques produits au dossier administratif et de procédure, s'ils font en substance état d'un état psychique fragilisé dans le chef de la requérante et attestent l'existence de plusieurs symptômes dans son chef, tels que des difficultés de concentration et de l'attention, de réminiscences traumatiques, et de troubles chroniques du sommeil, ils n'indiquent cependant pas avec un degré suffisant de précision que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations. Les seules mentions telles que « *La narration des éléments de son parcours reste, pour Madame, très éprouvante* »¹⁸ ou « *Madame [...] est [...] très vite prise par le réel de ce qu'elle a vécu, difficilement transmissible pour elle* »¹⁹, spécifiquement visées dans la requête, ne permettent pas de justifier une conclusion différente. En tout état de cause, quant au déroulement de l'entretien personnel de la requérante, le Conseil renvoie au point 4.2.2 du présent arrêt et considère qu'en l'espèce, l'état psychologique et la vulnérabilité de la requérante ont été suffisamment et adéquatement pris en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale. Si le Conseil conçoit que les victimes de maltraitances graves, sexuelles ou non, peuvent éprouver des difficultés à relater ce qui leur est arrivé, il rappelle toutefois que, dans le cadre d'une procédure d'asile comme en l'espèce, il appartient en premier lieu à la partie requérante d'établir les faits qu'elle allègue et de convaincre les instances d'asile à ce sujet, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, comme l'a relevé à juste titre la partie défenderesse lors de l'audience du 15 janvier

¹⁶ Pièce 8 du dossier administratif, NEP du 9 avril 2025, p. 20

¹⁷ *Ibid.*, pp. 15-16

¹⁸ Pièce 6 du dossier administratif, documents 3 et 7

¹⁹ Pièce 3 jointe à la requête

2026, il ressort de la lecture des notes d'entretien personnel que la requérante se montre précise et convaincante lorsqu'elle relate son agression subie en Grèce²⁰ - laquelle est d'ailleurs tenue pour établie -, mais qu'en revanche, tel n'est manifestement pas le cas s'agissant des faits qu'elle affirme avoir vécus dans son pays, ses propos à cet égard se révélant globalement inconsistants et, partant, non convaincants.

4.2.4. Ensuite, la partie requérante considère que les maltraitements que la requérante dit avoir subies de la part de sa tante ne sont pas valablement mises en cause par la partie défenderesse dans sa décision.

A cet égard, le Conseil estime que, dès lors que les agressions sexuelles dont la requérante déclare avoir été victime de la part du mari de sa tante ne sont pas tenues pour établies, les maltraitements qu'elle affirme avoir subies de la part de sa tante suite, selon ses dires, à la prise de connaissance par celle-ci desdites agressions, ne peuvent pas l'être davantage. La partie requérante, dans sa requête, ne fournit aucune précision supplémentaire de nature à justifier une appréciation différente, se contentant ainsi en substance de se référer aux notes d'entretiens personnels. Le Conseil rappelle, à nouveau, que ces faits ont déjà fait l'objet d'une appréciation par les instances d'asile dans le cadre de la précédente demande de la requérante et qu'ils n'ont pas été jugés crédibles en raison de l'inconsistance globale de ses propos. En outre, il constate en l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations livrées par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, au sujet de ces mêmes faits, ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de ses précédents propos. Au contraire, outre les constats exposés *supra*, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que si la requérante prétend avoir reçu un coup de poignard de la part de sa tante, elle n'a cependant jamais mentionné cet élément à aucun stade de la procédure de sa précédente demande. La partie requérante, dans sa requête, tente d'expliquer cette invocation tardive par la circonstance que l'instruction menée sur ce point par la partie défenderesse dans le cadre de la précédente demande de la requérante était, selon elle, insuffisante. Le Conseil estime que cette critique manque de pertinence à cet égard, s'agissant d'un événement à ce point important. En outre, il constate, pour sa part, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de ses demandes ont été instruits adéquatement et à suffisance par la partie défenderesse. Par ailleurs, dans ses précisions apportées, par le biais d'une note complémentaire, la requérante ajoute à cet égard : « *Mais ce n'était pas un coup de poignard qui m'aurait tuée, c'était pas un coup très profond et c'était inscrit dans une violence globale où je recevais des coups. C'est pour cela que je ne l'ai pas vraiment précisé lors de ma première interview [...]* »²¹, ce qui ne convainc pas le Conseil qui estime que cette mention si tardive, non valablement expliquée en l'espèce, jette encore davantage le discrédit sur les maltraitements que la requérante allègue avoir subies dans son pays.

4.2.5. De surcroît, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, une contradiction majeure dans les déclarations de la requérante. Ainsi, alors que dans le cadre de sa première demande, la requérante affirmait clairement que son père était décédé en 2012, précisément, dans un accident²², elle revient désormais sur ses propos en expliquant qu'il l'a, en réalité, abandonnée²³. A cet égard, la partie requérante fait en substance état des difficultés de la requérante à parler de son père, ce qui ne convainc nullement le Conseil. Dès lors que la requérante lie le décès de son père à sa prise en charge par sa tante au domicile de celle-ci²⁴, pareille contradiction renforce encore davantage l'absence de crédibilité des agressions sexuelles et des maltraitements qu'elle allègue avoir subies dans un tel contexte, non établi.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas la réalité des agressions sexuelles et des maltraitements dont elle relate avoir fait l'objet dans son pays.

4.2.6. En outre, la partie requérante affirme que les séquelles physiques et psychologiques de la requérante constituent un commencement de preuve des persécutions subies par la requérante et de son contexte familial.

Or, s'agissant des attestations psycho-sociales²⁵, présentées au dossier administratif et de procédure, elles n'apportent pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'elles constatent soit liée aux faits exposés par la requérante à l'appui de ses demandes de protection internationale. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de l'intervenante psycho-sociale ou du psychiatre qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, ces professionnels de la santé mentale ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que la requérante présente un état psychique fragilisé, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder ses demandes de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par l'intervenante

²⁰ NEP du 9 avril 2025, pp. 17-18

²¹ Pièce 7/1 du dossier de procédure

²² NEP du 14 mai 2024, pp. 6 et 9

²³ NEP du 9 avril 2025, p. 7

²⁴ *Ibid*, pp. 6 et 9

²⁵ Pièce 6 du dossier administratif, documents 3 et 7 ; pièces 3 et 4 jointes à la requête ; pièce 12 du dossier de procédure

psycho-sociale qui a rédigé ces attestations. Le Conseil considère qu'à défaut d'être autrement et davantage étayées, ces attestations n'apportent pas d'éclairage, autre que les propos de la requérante sur la probabilité que les symptômes qu'elles constatent soient liés aux faits exposés par elle à l'appui de ses demandes de protection internationale. Ainsi, ces attestations ne permettent d'inférer aucune conclusion quant à l'origine des maltraitances et des agressions sexuelles que la requérante déclare avoir subies dans son pays ; elles ne disposent pas d'une force probante de nature à établir ces événements.

Quant au certificat médical établi le 25 novembre 2024²⁶, il fait état de deux cicatrices, l'une de 6 sur 2.5 cm et l'autre de 3.5 sur 2.5 cm, ainsi que « *des traces de coups de couteau* » - sans étayer ce constat - au niveau du bras et du dos de la requérante. En outre, le médecin ayant rédigé ce certificat se base sur les déclarations de la requérante, utilisant ainsi les termes : « *disant avoir été victime de (description de l'agression)* ». Quant à la mention de l'agression subie par la requérante en Grèce, le Conseil rappelle que la réalité des faits survenus dans ce pays n'est pas contestée, de sorte que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve donc pas à s'appliquer à cet égard. Pour le reste, le Conseil constate que le médecin qui a rédigé ce document se contente de dresser la liste des séquelles et des plaintes de la requérante (en substance, un « *syndrome de stress post-traumatique* », « *des déchirures génitales* » et « *douleurs pelviennes chroniques* »), sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à leur compatibilité probable avec les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de séquelles avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle dit avoir subies dans son pays. Pour le surplus, le Conseil constate que le médecin, lorsqu'il rapporte les propos de la requérante, ne fait pas mention de l'agression au couteau prétendument subie des mains de sa tante alors que, singulièrement, dans ses précisions fournies au dossier de la procédure, la requérante affirme : « *Il y a des cicatrices de provenances différentes: il y en a sur le bras qui datent de la Grèce et une autre dans le dos qui date d'une altercation avec ma tante* »²⁷.

De même, s'agissant de l'attestation médicale du 14 mai 2025²⁸, elle reprend tout d'abord les déclarations de la requérante et fait ensuite état, au niveau de la fourchette postérieure périnéale, « *[d'une] zone de décoloration qui pourrait correspondre à une cicatrice* », sans cependant émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre la séquelle qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celle-ci.

Au vu des constats qui précèdent, les documents médicaux précités ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits que la requérante invoque avoir subis dans son pays d'origine. En tout état de cause, et indépendamment des éléments relatifs aux faits subis sur le trajet migratoire, les documents médicaux et psychologiques présentés ne font manifestement pas état de symptômes ou de séquelles présentant un nombre ou une spécificité suffisamment étayée telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans son pays d'origine ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dont se prévaut la partie requérante ne sont pas davantage applicables en l'espèce et il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à la cause des symptômes et des troubles constatés.

Par ailleurs, s'agissant de l'examen médical, prévu par l'article 48/8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, auquel la partie requérante fait référence, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une simple possibilité octroyée à la partie défenderesse, et non d'une obligation dans son chef. En l'occurrence, la requérante ayant déjà elle-même produit des documents médicaux dont le diagnostic n'est pas mis en cause, la partie défenderesse a pu valablement et raisonnablement s'abstenir de soumettre l'intéressée à un examen médical supplémentaire.

4.2.7. La partie requérante, dans sa requête, se prévaut ensuite du concept de « *raisons impérieuses* » faisant obstacle au retour dans le pays d'origine.

S'il n'est nullement contesté que la requérante a été victime d'une agression physique et sexuelle en Grèce, le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine (le Conseil souligne), il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité (le Conseil souligne), des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent

²⁶ Pièce 6/2 du dossier administratif

²⁷ Pièce 7/1 du dossier de procédure

²⁸ Pièce 6/4 du dossier administratif

pas de se reproduire, soit parce qu'elle peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

Or, en l'espèce, le Conseil relève, d'une part, qu'il n'est pas contesté que la requérante a la nationalité congolaise, et, d'autre part, que l'agression, dont la réalité n'est nullement contestée, s'est produite en Grèce. Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur d'éventuelles raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays, à savoir la RDC, les faits de persécution que la requérante déclare y avoir subis n'étant pas établis ainsi qu'il l'a été exposé *supra*. Pour le reste, au vu du contenu des documents médicaux et psychologiques, des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles que la requérante présente actuellement, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.2.8. En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'établit pas la crédibilité de la crainte qu'elle allègue en raison de la naissance hors mariage de son fils. Ainsi, il relève son invocation tardive, la requérante n'en ayant nullement fait mention auparavant alors que son fils était déjà né au moment de l'introduction de son recours dans le cadre de sa précédente demande. A cet égard, la partie requérante, dans sa requête, avance diverses circonstances comme explication (un état de stress, un accompagnement juridique inadéquat, son état de grossesse avancé, et sa vulnérabilité), qui ne convainquent nullement le Conseil qui estime cette tardiveté peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. De surcroît, le Conseil constate que la requérante n'a pas non plus invoqué, précisément, la naissance hors mariage de son fils dans le cadre de son audition à l'Office des étrangers²⁹. Le Conseil rappelle également que le contexte socio-familial dans lequel la requérante dit avoir vécu n'est pas établi, au vu des constats qui précèdent relatifs à l'absence de crédibilité des problèmes rencontrés par la requérante dans son pays. Quant aux allégations de la requérante selon lesquelles, en substance, son fils sera accusé d'être un kuluna ou ne pourra pas être scolarisé en cas de retour, le Conseil constate qu'elles ne sont, en l'état actuel du dossier, étayées d'aucun élément, convaincant et individuel, de sorte qu'elles ne convainquent nullement.

Si la partie requérante affirme qu'il n'est, quoi qu'il en soit, pas contesté que l'enfant n'a pas été reconnu par son père et qu'en outre, la requérante s'occupe seule de son fils, le Conseil constate qu'elle ne démontre nullement que ces circonstances, à les supposer établies, même conjuguée à la fragilité psychologique de la requérante, seraient de nature à engendrer une crainte de persécution dans son chef individuel et/ou celui de son fils en cas de retour en RDC. Quant aux informations auxquelles se réfère la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas de conclure à l'existence, en RDC, d'une situation de persécution systématique à l'égard des femmes célibataires et/ou ayant eu un enfant hors mariage, ni à l'égard des enfants nés en dehors des liens du mariage. La partie requérante reste, en définitive, en défaut de fournir le moindre élément de précision supplémentaire convaincant ou pertinent de nature à individualiser les craintes alléguées à ces égards.

En outre, la partie requérante, dans sa requête, cite un arrêt du Conseil (n°128.221 du 22 août 2014), par lequel celui-ci a reconnu le statut de réfugié à une jeune femme guinéenne et à son fils, né hors mariage. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé, dans le chef de la requérante, les risques de persécution allégués sur la base des critères énoncés dans l'arrêt précité. Or, en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il reste dans l'ignorance du contexte socio familial de la requérante, le récit produit n'étant pas jugé crédible, et la requête ne fournissant par ailleurs aucun autre éclaircissement utile ou pertinent à cet égard. En définitive, la partie requérante ne démontre nullement que la situation personnelle de la requérante serait semblable à celle de l'affaire précitée, au point qu'il y aurait lieu de leur réserver un sort identique. Enfin, le Conseil rappelle que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel et qu'il n'existe pas en droit belge de règle du précédent. Dès lors, cet arrêt manque de toute pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

4.2.9. Par ailleurs, la partie requérante affirme que la requérante craint d'être stigmatisée et rejetée en raison des agressions sexuelles qu'elle a subies en RDC et en Grèce.

A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée que les faits que la requérante invoque avoir vécus en RDC ne sont pas tenus pour établis comme il ressort des développements qui précèdent.

S'agissant ensuite de l'agression physique et sexuelle subie en Grèce, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité, à savoir en l'occurrence la RDC. A cet égard, à la question de savoir si elle craignait de rentrer dans son pays en raison des incidents survenus en Grèce, la requérante répond : « *Je souhaite rester ici car ici je suis en sécurité et je ne souhaite pas rentrer au Congo* »³⁰, sans étayer davantage son propos à cet égard. Ensuite, interrogée quant à savoir si la population congolaise est au courant des faits subis en Grèce, elle déclare : « *non, je ne pense pas qu'on le*

²⁹ Pièce 8 du dossier administratif, « *déclaration demande ultérieure* » du 13 février 2025

³⁰ NEP du 9 avril 2025, p. 18

sache »³¹. Dans ses corrections qu'elle apporte aux notes d'entretien personnel, la requérante ajoute qu'elle sera obligée de se cacher dans son pays « *pour ne pas être encore plus discriminée* »³², de sorte qu'elle demeure en défaut de fournir le moindre élément convaincant ou pertinent de nature à établir le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Au regard de tels constats, le Conseil estime que l'analyse effectuée à cet égard par la partie défenderesse fut suffisante, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête qui, de surcroît, ne fournit aucune précision de nature à justifier une appréciation différente. A la lecture des informations citées et produites à cet égard par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence, en RDC, d'une situation de persécution systématique à l'égard des femmes ayant été victimes de violences sexuelles. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil rappelle que la requérante n'établit nullement que l'agression qu'elle a subie en Grèce engendrerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.10. S'agissant des informations d'ordre général auxquelles se réfère la partie requérante dans sa requête et celles présentées dans le cadre du présent recours, en substance relatives aux violences sexuelles faites aux femmes en RDC ou, plus précisément, dans la province du Maniema, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, ou plus précisément dans le Maniema, celle-ci ne formule cependant aucun moyen de nature à démontrer qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

4.2.11. Les documents présentés au dossier administratif, autres que ceux dont il a été question *supra*, ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.12. S'agissant des documents présentés dans le cadre du présent recours, ils ne modifient en rien les constats qui précèdent.

Les attestations psychologiques du 14 novembre 2025³³, du 19 novembre 2025³⁴ et du 13 janvier 2026³⁵ ont déjà été analysées *supra* dans le présent arrêt.

Quant au courriel du 17 avril 2025³⁶, adressé par le conseil de la requérante à la partie défenderesse, il ne comporte pas d'éclaircissement s'agissant des faits que la requérante invoque avoir subis personnellement, mais renvoie à des informations relatives à la situation sécuritaire en RDC. Ces informations seront donc analysées *infra*, sous l'angle de la protection subsidiaire. Ainsi en est-il également des documents, repris dans la note complémentaire du 14 janvier 2026³⁷, et des informations auxquelles il est renvoyé dans la note complémentaire du 13 janvier 2026³⁸, dès lors qu'ils sont relatifs à la situation sécuritaire en RDC.

Le certificat de grossesse du 24 avril 2024³⁹ atteste que l'accouchement de la requérante était prévu pour le 18 mai 2024, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

Le document comprenant des précisions apportées par la requérante⁴⁰, a déjà été analysé, en partie, *supra* dans les paragraphes pertinents du présent arrêt et ne fournit, du reste, pas d'élément concret, sérieux et pertinent de nature à justifier une autre conclusion, ni d'explication convaincante permettant d'invalider les griefs de la décision entreprise.

La publication *Facebook* n'est pas de nature à établir que la personne qui y figure et dont il est question est effectivement le mari de la tante de la requérante. La seule concordance alléguée entre cette publication et les propos, très peu spécifiques et nullement détaillés, de la requérante concernant l'apparence physique et l'activité professionnelle du mari de sa tante⁴¹ ne permet pas de modifier cette appréciation. En tout état de cause, cette publication ne porte pas de référence directe aux faits que la requérante déclare avoir vécus personnellement dans son pays et ne comporte, en définitive, aucun élément de nature à rétablir la crédibilité défaillante de ses propos à ces égards. Ces constats valent également pour l'article du 6 octobre 2021, disponible sur *Internet*, relatif à la même personne que celle dont il est question dans la publication précitée.

³¹ *Ibid*, p. 19

³² Pièce 5 jointe à la requête

³³ Pièce 3 jointe à la requête

³⁴ Pièce 4 jointe à la requête

³⁵ Pièce 6 du dossier de procédure

³⁶ Pièce 5 jointe à la requête

³⁷ Pièce 9 du dossier de procédure

³⁸ Pièce 7 du dossier de procédure

³⁹ Pièce 6 jointe à la requête

⁴⁰ Pièce 7/1 du dossier de procédure

⁴¹ NEP 9 avril 2025, pp. 15-16 ; pièce 7/1 du dossier de procédure

4.2.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.14. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considéré[...]*s comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution* ;

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ;

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays

ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que les informations citées dans la requête et celles présentées dans le cadre du présent recours ne permettent pas de modifier la conclusion tirée adéquatement par la partie défenderesse dans sa décision, sur la base du rapport figurant à cet égard au dossier administratif⁴², selon laquelle la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine de la requérante, à savoir Kindu, ne peut pas s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. Il s'ensuit que les éléments propres à la situation personnelle de la requérante, visés à cet égard dans la requête⁴³, manquent donc de pertinence en l'espèce.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

⁴² Pièce 7/2 du dossier administratif

⁴³ Requête, p. 42

A. M'RABETH

A. PIVATO